

COUR D'APPEL DE BANGUI

=====

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE BANGUI

=====

GREFFE

=====

ROLE CIVIL N°051
REPERTOIRE N°190
JUGEMENT N°190
ANNEE : 2020

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

=====

MINUTE

----DES MINUTES TENUES AU GREFFE CIVIL DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BANGUI,
PREFECTURE DE L'OMBELLA M'POKO,
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, IL EST
EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT : -----

-----AUDIENCE CIVILE DU 30 MARS 2020-----
JUGEMENT SUR REQUETE EN MATIERE CIVILE-

-----POUR : ADOPTION PLENIERE-----

---REQUERANTS : Dame Nicole BAPOYO
épouse VANDENBREEEDE, née le 31 juillet 1961
à Bangui, Cadre Administrative à la S.A BOLLORE
Transport Logistics Centrafrique, demeurant à
Bangui, de nationalité Centrafricaine et **sieur Serge
Pascal VANDENBREEEDE**, né le 19 décembre
1954 à UCCLE Bruxelles, de nationalité Belge en
service à l'Institut Pasteur de Bangui ayant pour
conseil Maître **Pierre OUADDA-DJALE**, Avocat au
Barreau de Centrafrique ; -----

---ADOPTÉE : -----
---**GUEREDANGBI Exaucée Séraphine**
Judicaëlle, née le 13 avril 2010 à Bangui, de père
Cyriaque GUEREDANGBI, profession Archiviste et
de mère **M'BIKOBANI Gaëlla Prefina**, Elève, tous
de Nationalité Centrafricaine ; -----

---LE TRIBUNAL CIVIL COMPOSE DE : -----
---Président : **Jules Germain GAVEAUX**; -----
---Greffier ; **Yis-Honoré KAOU LI** ; -----

---DEBATS A L'AUDIENCE DE CABINET DU 20
MARS 2020 ; -----
---JUGEMENT PRONONCE EN AUDIENCE
PUBLIQUE DU 30 MARS 2020 ; -----

---LE TRIBUNAL---

---Vu la requête introductive d'instance en date du 10 octobre 2019 ; ---

---Vu les pièces du dossier ; ---

---Vu la loi n°91.016 du 27/12/91 portant code de procédure civile ; ---

---Vu la loi n°97.013 du 11/11/97 portant code de la famille en ses articles 522,523, 529, 534, 537, 555 et suivants ; ---

---Le Ministère public entendu et donnant un avis favorable ; ---

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI-----

---Attendu que par requête susvisée, Dame **Nicole BAPOYO épouse VANDENBREEEDE**, née le 31 juillet 1961 à Bangui, Cadre Administrative à la S.À BOLLORE Transport Logistics Centrafrique, demeurant à Bangui, de nationalité Centrafricaine et **sieur Serge Pascal VANDENBREEEDE**, né le 19 décembre 1954 à UCCLÉ Bruxelles, de nationalité Belge en service à l'Institut Pasteur de Bangui ayant pour conseil Maître **Pierre OUADDA-DJALE**, Avocat au Barreau de Centrafrique, a saisi le Tribunal de Grande Instance de Bangui, aux fins de l'adoption plénière de l'enfant **GUEREDANGBI Exaucée Séraphine Judicaëlle**, née le 13 avril 2010 à Bangui; -----

---Que pour le compte du couple demandeur, leur conseil soutient que dame Nicole BAPOYO épouse VANDENBREEEDE est la tante paternelle de l'enfant pour lequel l'adoption plénière est sollicitée; que l'enfant est placé sous leur tutelle depuis quelques années ; Que pour consolider ce lien affectif, ils souhaitent l'adopter afin de lui offrir un cadre de vie meilleur favorable à son épanouissement et à son éducation ; -----

---Attendu qu'aux termes de l'article 542 du Code de la Famille Centrafricain : « **Peuvent faire l'objet d'une adoption les enfants pour lesquels les père et mère ou le Conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption** » ; -----

---Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier de la procédure que le père de l'enfant **GUEREDANGBI Exaucée Séraphine Judicaëlle**, est décédé depuis le 20 mai 2012, que le conseil de famille a donné son consentement à l'adoption plénière, comme l'atteste l'acte de consentement du 28 septembre 2019 versé au dossier ; -----

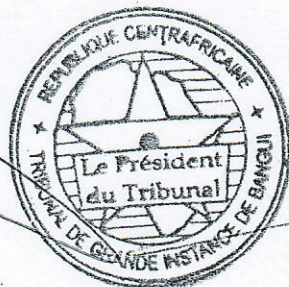
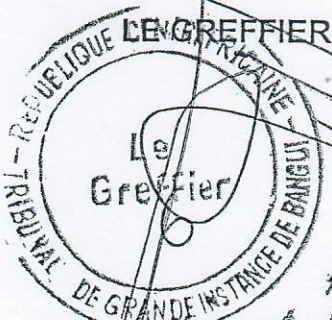
---Qu'il convient de l'homologuer en application de l'article 534 du Code de la Famille ; -----

---Attendu qu'en outre, les requérants versent au dossier de la procédure la copie de l'acte de naissance

de l'adoptée, leurs pièces administratives, ainsi que les conclusions du Procureur de la République donnant un avis favorable à l'adoption de l'enfant ; -
----Qu'il y'a lieu d'en prendre acte ; -----
----Attendu que les requérants remplissent toutes les conditions à l'adoption plénière conformément aux dispositions du Code de la Famille ; -----
----Qu'il échet de faire droit à la demande et de dire que l'adoptée prendra désormais le nom des époux VANDENBREEEDE conformément aux dispositions de l'article 537 du Code de la Famille ; -----

-----**PAR CES MOTIFS**-----

----Statuant publiquement après débats en chambre du conseil en matière d'adoption plénière et en premier ressort ; -----
----Constate qu'aucune demande en rétractation n'a été enregistrée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bangui ; -----
----Homologue le consentement donné par le conseil de famille de l'enfant en application de l'article 534 du code de la famille ; -----
----Prononce l'Adoption plénière de l'enfant : GUEREDANGBI Exaucée Séraphine Judicaëlle, par le couple Nicole BAPOYO épouse VANDENBREEEDE, et sieur Serge Pascal VANDENBREEEDE, de nationalité Belge en service à l'Institut Pasteur de Bangui, ayant pour conseil Maître Pierre OUADDA-DJALE, Avocat au Barreau de Centrafrique BP 220 Bangui RCA Tel (236) 75 50 84 16 ; -----
----Dit que l'enfant portera désormais le nom de VANDENBREEEDE ; -----
----Ordonne la transcription du présent dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de la Mairie de Bangui et en marge de l'acte de naissance de l'enfant en vertu de l'article 560 du Code de la famille ; -----
----Met les dépens à la charge des époux VANDENBREEEDE ; -----
----Ainsi jugé et prononcé en chambre de conseil le jour, mois et an que dessus ; -----
----En foi de quoi, le présent jugement a été signé après lecture faite par le Président qui l'a rendu et le Greffier ; -----



LE PRESIDENT

Jules-Germain SANGHEUX
MAGISTRAT